



ADMINISTRATION COMMUNALE WALHAIN

**Place Communale 1
1457 WALHAIN**

Namur, le

22 JUL. 2010

17013

Nos références : D3000/92142/RGPER/2010/1/PMO/frw - PU

Annexe : un arrêté ministériel

RECOMMANDÉ

OBJET : Décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement

- **Notification de la décision prise sur recours**
- **Secteur** : 4010:Production et distribution d'électricité
- **Situation** : lieux-dits:Baudecet etDiquet,à Gembloux et Walhain s/n à 5030 GEMBLOUX
- **Exploitant** : ALTERNATIVE GREEN SA, rue des Cooses 8 A à 6860 LEGLISE
- **Décision querellée** : arrêté du 17/03/2010 du fonctionnaire technique et du fonctionnaire délégué ACCORDANT le permis unique visant à construire et exploiter un parc éolien sur les communes de Gembloux et Walhain

Madame, Monsieur,

Par la présente, j'ai l'honneur de vous faire parvenir en annexe une copie certifiée conforme de l'arrêté ministériel statuant sur le recours que vous avez exercé contre la décision du fonctionnaire technique et du fonctionnaire délégué relative à la demande de permis unique dont les références et l'objet sont précisés en rubrique.

Le contenu de cette décision sera porté à la connaissance du public conformément aux dispositions de l'article D.29-22, § 2, alinéa 3, du livre 1^{er} du code de l'environnement.

Veillez agréer, Madame, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire et de la Mobilité

Philippe HENRY

REC.PU/10.055

REGION WALLONNE

LE MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE ET DE LA MOBILITÉ

Vu le Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme, du patrimoine et de l'énergie (CWATUPE) ;

Vu le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement ;

Vu la directive 2001/77/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 septembre 2001 relative à la promotion de l'électricité produite à partir de sources d'énergie renouvelables sur le marché intérieur de l'électricité ;

Vu le décret du 6 décembre 2001 relatif à la conservation des sites Natura 2000 ainsi que de la flore et la faune sauvages ;

Vu le décret du 21 mars 2002 portant assentiment au Protocole de Kyoto à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques ainsi qu'aux Annexes A et B, faits à Kyoto le 11 décembre 1997 ;

Vu le Livre I^{er} du Code de l'Environnement ;

Vu le Livre II du Code de l'Environnement constituant le Code de l'Eau ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 arrêtant la liste des projets soumis à étude d'incidences et des installations et activités classées ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 relatif à la procédure et à diverses mesures d'exécution du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 fixant les conditions générales d'exploitation des établissements visés par le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 1^{er} décembre 2005 déterminant les conditions sectorielles relatives aux transformateurs statiques d'électricité d'une puissance nominale égale ou supérieure à 1.500 kVA ;

Considérant que ce projet a fait l'objet d'une consultation du public avant l'introduction de la demande de permis, conformément aux articles D.29-5 et D.29-6 du Livre Ier du Code de l'environnement ;

Vu la demande introduite en date du 08 septembre 2009, par laquelle la SA ALTERNATIVE GREEN - rue des Cooses n° 8 bte A à 6860 LEGLISE - sollicite un permis unique pour construire et exploiter un parc éolien de 7 machines dans un établissement situé lieux-dits : Baudecet et Diquet, à GEMBOUX et WALHAIN ;

Vu l'ensemble des pièces des dossiers de 1^{ère} instance et de recours ;

Vu l'étude d'incidences sur l'environnement jointe au dossier de demande ;

Vu l'avis du Département de la Nature et des Forêts - Direction extérieure de NAMUR, reçu par le fonctionnaire technique de 1^{ère} instance en date du 14 septembre 2009, relatif au caractère complet de la partie Natura 2000 du formulaire de demande de permis ;

Considérant que le fonctionnaire technique compétent en première instance a réceptionné la demande en date du 10 septembre 2009 ; que cette demande a été complète et recevable en date du 30 septembre 2009 ;

Vu le procès-verbal clôturant l'enquête publique qui a été réalisée sur le territoire de la commune de PERWEZ, du 10 octobre au 09 novembre 2009, laquelle a suscité des remarques et observations ;

Vu le procès-verbal clôturant l'enquête publique qui a été réalisée sur le territoire de la commune de CHASTRE, du 15 octobre 2009 au 13 novembre 2009, laquelle a suscité des remarques et observations ;

Vu le procès-verbal clôturant l'enquête publique qui a été réalisée sur le territoire de la commune de WALHAIN, du 15 octobre 2009 au 13 novembre 2009, laquelle a suscité des remarques et observations ;

Vu le procès-verbal clôturant l'enquête publique qui a été réalisée sur le territoire de la ville de GEMBOUX, du 15 octobre 2009 au 13 novembre 2009, laquelle a suscité des remarques et observations ;

Considérant que les remarques formulées lors des enquêtes publiques portent principalement sur :

- l'impact sur la sécurité des personnes passant à proximité ;
- l'impact financier et économique d'un tel projet ;
- l'inexpérience de la société demanderesse ;
- la présence de nombreux parcs éoliens déjà en activité dans la région ;
- le non-respect des règles de co-visibilité ;
- la non-intégration du nouveau parc dans le cadre paysager environnant ;
- la proximité d'un trafic aérien ;
- le site prévu n'est pas repris dans le cadre de référence ;

- l'impact des éoliennes sur l'avifaune ;
- l'aspect spéculatif et non environnemental du projet ;
- l'absence de retombée pour le public (pas de diminution du coût de l'énergie) ;
- les nuisances causées en termes d'effet stroboscopique ;
- la pollution sonore engendrée ;
- la diminution la valeur immobilière des biens ;
- la présence, sur le territoire de Walhain d'une conduite d'eau potable à faible profondeur ;
- l'impact sur le patrimoine architectural de Walhain (château féodal et fermes remarquables) ;
- l'effet de mitage paysager de par l'implantation de nombreux parcs éoliens ;
- la controverse relative au réchauffement climatique ;
- la non-réduction des gaz à effet de serre ;
- le non-respect de la destination de la zone (zone agricole) ;
- l'effet des éoliennes sur la santé des riverains ;
- le raccordement de la cabine de tête au réseau de distribution ne fait pas partie de la demande de permis ;
- la dégradation des chemins lors de la phase de chantier (de 6 mois à 1 an). Il y a aura également des problèmes de pollution et pour la mobilité ;

Vu l'avis favorable du collège communal de PERWEZ ;

Vu l'avis défavorable du collège communal de WALHAIN ;

Vu l'avis défavorable du collège communal de GEMBLoux ;

Vu l'avis défavorable de la Commission consultative d'Aménagement du territoire et de la mobilité de WALHAIN remis le 24 novembre 2009 ;

Vu l'avis favorable de la Commission régionale d'Aménagement du territoire remis le 30 novembre 2009 ;

Vu l'avis favorable sous conditions du Conseil Wallon de l'Environnement pour le Développement durable remis le 17 novembre 2009 ;

Vu l'avis favorable de la Direction générale opérationnelle des Routes et des Bâtiments - Direction des Routes de Namur remis le 07 octobre 2009 ;

Vu l'avis favorable sous conditions de la Direction générale opérationnelle de l'Agriculture, des Ressources naturelles et de l'Environnement – Département de la Nature et des Forêts – Direction de NAMUR remis le 01 décembre 2009 ;

Vu l'avis favorable sous conditions de la Direction générale opérationnelle de l'Agriculture, des Ressources naturelles et de l'Environnement – Département des Permis et Autorisations – Direction de CHARLEROI remis le 21 octobre 2009 ;

Vu l'avis favorable sous conditions de la Direction générale opérationnelle de l'Agriculture, des Ressources naturelles et de l'Environnement – Département de la Ruralité et des Cours d'eau – Service extérieur de WAVRE remis le 02 décembre 2009 ;

Vu l'avis défavorable de la Direction générale opérationnelle de l'Aménagement du Territoire, du Logement, du Patrimoine et de l'Énergie – Direction du Brabant Wallon remis le 02 février 2010 ;

Vu l'avis favorable sous conditions de la Direction générale opérationnelle de l'Aménagement du Territoire, du Logement, du Patrimoine et de l'Énergie – Département de l'Énergie et du Développement remis le 03 décembre 2009 ;

Vu l'avis favorable de l'Institut belge des Services postaux et des Télécommunications remis le 07 octobre 2009 ;

Vu l'avis favorable sous conditions de la Direction générale Transport aérien remis le 02 décembre 2009 ;

Vu l'avis favorable par défaut de la Commission consultative d'Aménagement du territoire et de la mobilité de GEMBLoux ;

Vu la prorogation de 30 jours du délai d'instruction de la demande, sur décision conjointe des fonctionnaires technique et délégué compétents en première instance, notifiée au demandeur en date du 12 février 2010 dans le délai légal prescrit ;

Vu l'arrêté des fonctionnaires technique et délégué compétents en première instance, pris le 16 mars 2010 et notifié le 17 mars 2010 dans le délai légal prescrit, accordant à la SA ALTERNATIVE GREEN - rue des Cooses n° 8 bte A à 6860 LEGLISE - le permis unique sollicité ;

Vu le recours introduit par :

- le Collège communal de WALHAIN,
- Madame Christiane FRAIPONT,
- Monsieur Paul ADAM,
- Monsieur Guy GIOT,
- le Collège communal de GEMBLoux,
- Monsieur et Madame Alexandre et Virginie EVILARD,
- Monsieur Roland MATHY,
- ENERGIES-DYLE ,
- Monsieur Jean-François MITSCH,
- Madame Sandra DELLA FAILLE,
- Monsieur José HALLARD,

contre l'arrêté susvisé des fonctionnaires technique et délégué ayant instruit la demande de permis unique en première instance ;

Considérant que les recours introduits par :

- le Collège communal de WALHAIN,
- Madame Christiane FRAIPONT,
- Monsieur Paul ADAM,
- Monsieur Guy GIOT,
- Monsieur et Madame Alexandre et Virginie EVILARD,
- Monsieur Roland MATHY,
- ENERGIES-DYLE ,
- Monsieur Jean-François MITSCH,
- Madame Sandra DELLA FAILLE,
- Monsieur José HALLARD,

l'ont été dans les forme et délai prescrits ; que les recours sont par conséquent déclarés recevables ;

Considérant que le recours introduit par le Collège communal de GEMBLoux l'a été en dehors du délai légal prescrit ; que le recours est par conséquent déclaré irrecevable ;

Vu le rapport de synthèse des fonctionnaires technique et délégué compétents sur recours transmis au Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire et de la Mobilité ;

Considérant que l'attestation certifiant l'affichage, la preuve de la notification de la décision ont été transmis au fonctionnaire technique compétent sur recours ;

Considérant qu'il résulte des éléments du dossier déposé par le demandeur et de l'instruction administrative que la demande vise à construire et exploiter un parc éolien sur les communes de GEMBLoux et WALHAIN ;

Considérant que les installations et/ou activités concernées sont classées comme suit par l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002, arrêtant la liste des projets soumis à étude d'incidences et des installations et activités classées :

N° 40.10.01.01.02, Classe 2

Production d'électricité : transformateur statique relié à une installation électrique d'une puissance nominale égale ou supérieure à 1.500 kVA

N° 40.10.01.04.03, Classe 1

Production d'électricité : éolienne ou parc d'éoliennes dont la puissance totale est égale ou supérieure à 3 MW électriques

Considérant que l'article 127, § 1^{er}, du Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme, du patrimoine et de l'énergie est d'application ; que, en conséquence, le fonctionnaire technique et le fonctionnaire délégué étaient l'autorité compétente pour connaître de la demande de permis unique en première instance ;

Considérant que, d'un point de vue environnemental, il convient de distinguer la phase de construction des éoliennes de leur phase de fonctionnement ;

Considérant que, durant la phase de chantier, les inconvénients qui sont habituellement à prendre en compte pour ce type de chantier sont l'impact potentiel sur le charroi local, les nuisances sonores ainsi que les risques de pollution du sol et des eaux souterraines ;

Considérant que le charroi total est estimé à un peu plus de 700 camions qui circuleraient pendant la construction, dont 49 constitueraient des convois exceptionnels (transport du mât, de la nacelle et des pales de l'éolienne) ;

Considérant que, en ce qui concerne les nuisances sonores liées au chantier, on peut répartir les sources de bruit en deux catégories : le charroi et les engins de chantier ; que, mis à part le bruit généré par le charroi, qui ne peut être évité, le fait que le lieu d'implantation des éoliennes se situe à une distance de plusieurs centaines de mètres de la première habitation, ainsi que le fait que le chantier aurait lieu de jour serait de nature à limiter les nuisances sonores ;

Considérant que le risque d'infiltration de polluants dans le sol pourrait être évité en stockant le matériel à risque (fûts éventuels de peintures, d'huiles, etc.) sous une bâche, sur une surface imperméabilisée pourvue d'un système de rétention des eaux de ruissellement ;

Considérant que les inconvénients qui sont habituellement à prendre en compte pendant la phase de fonctionnement des éoliennes sont les nuisances sonores, le risque d'épanchement du diélectrique liquide des transformateurs statiques, l'impact sur la faune et la flore, les effets d'ombrage stroboscopique et les risques d'accident aérien ;

Considérant que, en ce qui concerne les nuisances sonores, l'étude d'incidences a évalué les niveaux acoustiques totaux imputables à l'ensemble du parc éolien projeté, pour des vitesses de vent allant jusqu'à 10 m/s en période de nuit (période la plus critique) et au droit des différentes zones d'habitations concernées ; qu'il ressort de ces simulations que le projet respecterait les critères fixés par le Cadre de référence adopté par le Gouvernement wallon ; que de plus, il faut souligner que les simulations réalisées prennent en compte le cas le plus défavorable au niveau de l'orientation du vent ;

Considérant que certains requérants mentionnent l'impact potentiel du parc éolien sur la santé des riverains, du fait des nuisances sonores générées ; qu'ils font état de plusieurs études sur le sujet préconisant des distances de sécurité suffisantes par rapport aux habitations, de l'ordre de 1500 à 2000 m ;

Considérant que l'Académie française de Médecine a également évalué, dans un rapport daté du 14 mars 2006, les effets du fonctionnement des éoliennes sur la santé humaine ; que ce rapport relativisait l'impact sanitaire du bruit mais recommandait toutefois la prise de mesures réglementaires visant à éloigner certaines éoliennes (dont la puissance est supérieure à 2,5 MW) des habitations, à une distance minimale de 1.500 mètres ; que l'AFSSET (Agence Française de Sécurité Sanitaire, de l'Environnement et du Travail) a été saisie le 27 juin 2006 par les Ministères en charge de la santé et de l'environnement afin de conduire une analyse critique du rapport de l'Académie française de médecine et d'évaluer la pertinence de cette

recommandation d'éloignement des habitations ; que ces travaux d'expertise sont issus d'un collectif d'experts aux compétences complémentaires, dans le respect des normes de « qualité en expertise » ; que le rapport du groupe d'experts, paru en mars 2008, conclut que :

« Il apparaît que les émissions sonores des éoliennes ne sont pas suffisantes pour générer des conséquences sanitaires directes en ce qui concerne les effets auditifs. S'agissant des expositions extérieures, ces bruits peuvent, selon les circonstances, être à l'origine d'une gêne, parfois exacerbée par des facteurs autres que sonores, influant sur l'acceptation des éoliennes (par exemple, esthétique ou d'aménagement du territoire). Divers effets extra auditifs, quoique difficilement quantifiables ou attribuables de façon univoque à une source de bruit unique, peuvent être associés à ce type d'exposition (stress ou troubles du sommeil, par exemple).

L'examen des données relatives aux niveaux de bruit mesurés au voisinage des éoliennes, des simulations de propagation du son et des enquêtes de terrain montre que la définition à titre permanent d'une distance minimale d'implantation de 1.500 m vis-à-vis des habitations, mêmes limitées à des éoliennes de plus de 2,5 MW, n'est pas représentative de la réalité des risques d'exposition au bruit et ne semble pas pertinente.

Il paraît plus judicieux de recommander une étude locale systématique préalablement à toute décision. A cet effet, on dispose actuellement de possibilités d'études fines et de simulations qui, par la prise en compte d'un certain nombre de caractéristiques physiques (météorologie, effet de sol, etc.), permettent de s'assurer du respect de la réglementation et de l'environnement des riverains proches ou éloignés, avant la mise en place d'un parc éolien.[...] » ;

Considérant que la méthodologie mise en œuvre en Région wallonne dans le cadre de la procédure du permis unique de classe 1, avec une étude d'incidence environnementale (EIE) de plein droit à la clé, constitue précisément la marche à suivre pour de tels établissements ; que cette étude d'incidences permet de prendre en compte le contexte local et de mettre en place une modélisation fine de l'impact acoustique, laquelle évalue les éventuelles conséquences sanitaires, avant l'installation d'un parc éolien ;

Considérant que le groupe d'expert de l'AFSSET recommandait particulièrement de :

- définir un périmètre d'étude : indiquer toutes les zones susceptibles d'être concernées par le bruit des éoliennes, même celles qui ne sont pas habitées ;
- chiffrer les niveaux et durées d'impact des zones concernées en fonction des conditions météorologiques prévisibles sur l'année ;
- indiquer les mesures prises par l'exploitant du parc éolien en cas de dépassement du niveau autorisé ;
- rendre la cartographie des zones d'impact d'un site éolien disponible ;
- imposer pour les études d'impact d'autres projets de tenir compte d'une incidence éventuelle d'un parc existant dans les zones d'impact du parc éolien projeté ;

Considérant que c'est exactement ce que réalisent les études d'incidences environnementales en Wallonie, en matière d'implantation de parc éolien ; que l'outil d'aide à la décision que représente cette EIE est donc particulièrement adapté et tout à fait en phase avec les recommandations de l'AFSSET ;

Considérant que, sur cette base et compte tenu des niveaux de bruit susceptibles atteints au droit des habitations concernées, il y a lieu de conclure que le projet respecterait les prescriptions légales en la matière (lesquelles ont précisément été définies en fonction de l'impact potentiel sur l'homme) et ne serait donc pas susceptible d'engendrer un impact significatif sur la santé humaine ;

Considérant que, en ce qui concerne le risque d'épanchement du diélectrique liquide des transformateurs statiques, ce dernier peut être minimisé moyennant le respect des conditions sectorielles concernées ; que ce risque serait nul en cas d'usage de transformateurs statiques secs ;

Considérant que, en ce qui concerne les risques d'ombrage stroboscopique, le Cadre de référence pour l'implantation d'éoliennes en Région wallonne fixe le seuil acceptable à 30 heures par an avec un maximum d'une demi-heure par jour ; que les simulations réalisées dans le cadre de l'étude d'incidences montrent que, dans le cas le plus défavorable, l'exposition annuelle dépasserait le seuil de référence de 30 heures par an au niveau de 5 points de référence ; que, de même, l'exposition maximale journalière (30 minutes par jour) pourrait être dépassée au droit de 6 points de mesure ;

Considérant que le point le plus critique se situerait sur la nationale 4 (point identifié comme « CD9 » dans l'étude d'incidences) pour lequel l'exposition annuelle pourrait avoisiner 84 heures par an avec des pics journaliers de 52 minutes ; qu'une telle situation serait susceptible de générer des risques pour la circulation automobile dans la zone ;

Considérant que d'autres points critiques, comme la Rue du Diquet, subiraient également un effet stroboscopique potentiellement important avec une exposition maximale annuelle de 59 heures par an avec des pics de 35 minutes par jour ;

Considérant toutefois que ce phénomène ne se manifesterait en réalité que par temps ensoleillé et seulement dans la direction du vent (les pales s'orientant perpendiculairement à cette direction) ;

Considérant que les éoliennes constituent des obstacles de grande taille, mobiles et relativement peu visibles du fait de la couleur choisie dans le but d'en diminuer la visibilité pour des raisons d'intégration paysagère ; que le Ministère des Communications aéronautiques a remis un avis favorable moyennant le placement d'un balisage adéquat, en accord avec BELGOCONTROL et la Défense nationale ;

Considérant que, en ce qui concerne les incidences du projet sur la faune et la flore, la zone agricole choisie ne présente aucun intérêt particulier ; que le projet est situé à plus de 2 km des principaux sites d'intérêt biologique de la région ; que le Département de la Nature et des Forêts (DNF) relève cependant que « *si la zone est peu attractive pour la chiroptérofaune en général, quelques colonies de pipistrelles ont été recensées dans les hameaux proches* » et que

« la zone concernée par le projet est régulièrement fréquentée par des espèces vulnérables et/ou remarquables comme l'Alouette des champs, la Bergeronnette printanière, le Bruant proyer, le Busard des Roseaux, le Busard St-Martin, la Caille des blés, la Perdrix grise et le Vanneau huppé dont la plupart nichent à proximité immédiate du parc éolien en projet (6 des 8 espèces d'oiseaux des champs sont présentes dans la zone) » ; que le DNF a assorti son avis favorable de conditions strictes imposant des mesures compensatoires telles que la réalisation de haies et d'une zone aménagée d'une superficie minimale de 6 hectares de type MAE 9 ;

Considérant que, sur la base des éléments qui précèdent et d'un point de vue strictement environnemental, le projet pourrait donc être autorisé moyennant l'imposition de conditions adéquates ;

Considérant que, d'un point de vue urbanistique, le fonctionnaire délégué compétent sur recours relève les arguments suivants :

« (...) »

1. Observations générales concernant le projet

- *Avec 7 machines le parc peut être considéré comme conforme au regard du cadre de référence ou de la majorité des parcs implantés sur le territoire wallon ;*
- *Une extension ne semble pouvoir être envisagée, tant le site vierge de contraintes majeures, notamment par rapport aux zones d'habitat ou ZACC est exigü ;*
- *Le projet s'implante dans un paysage de culture intensive .*

2. Observations paysagères

- *L'étude paysagère réalisée dans un périmètre d'étude satisfaisant, laisse apparaître une faiblesse évidente au niveau des photomontages qui bien que nombreux, ne reflètent pas suffisamment l'impact du projet ;*
- *L'auteur de l'étude des incidences qualifie par ailleurs l'impact immédiat et rapproché (de 1.000 à 2.500 mètres) de potentiellement fort à très fort ;*
- *Le paysage est caractérisé par une plaine agricole intensive mollement ondulée ;*
- *L'habitat souvent encore généralement groupé avec toutefois une pression d'accroissement sensible ;*
- *Des périmètres d'intérêts paysagers relativement nombreux dans périmètre compris entre 2 et 5 kilomètres sont à recenser. Ils sont pour l'essentiel orientés dans des directions opposées ou différentes de celles donnant sur le site du projet de parc ;*
- *Par leur rupture d'échelle inéluctable dans un paysage ouvert ou partiellement fermé par des constructions ou des éléments végétaux aux abords des habitations, les éoliennes qui présentent une hauteur totale de 122 mètres émergeront partiellement au-dessus de ces "obstacles" visuels. Ces vues d'éoliennes "tronquées" sont en général disgracieuses ;*
- *La disposition des éoliennes sur le site en trois axes principaux et un secondaire rendent la composition plus anarchique qu'esthétique. En l'absence de ligne de force du paysage, hormis la drève du Bois de Boulogne, il eut été probablement plus judicieux de réaliser une composition en bouquet ;*
- *Les aspects de co-visibilité seraient difficilement acceptables en raison de la proximité*

des autres parcs en fonctionnement ou pour lesquels des permis ont été délivrés, sans parler des parcs "présumés" que l'auteur de l'étude des incidences semblent ne pas avoir relevés rendant l'étude potentiellement lacunaire sur ce point.

3. Observations plan de secteur

- *Les éoliennes sont implantées en totalité en zone agricole.*

4. Observations faune-flore

- *Par ses aspects de plaine agricole à l'exploitation intensive, les attraits faune et flore s'en trouvent fortement diminués sans toutefois pouvoir être qualifié de désert écologique ;*
- *En dépit de son caractère agricole intensif indéniable, le site présente six des huit espèces "nicheuses" des plaines agricoles ;*
- *Il subsiste quelques rares reliquats de buissons dans la plaine ou de haies de taille et hauteur différentes aux abords de la ferme de Baudacet, une qualité biologique indéniable en raison de leur rareté, pour l'entomofaune et l'avifaune ;*
- *Les accès au chantier et le placement de câbles entre les éoliennes ne peuvent mettre en péril la végétation herbacée ou ligneuse des bords de chemin par élargissement de ceux-ci ;*
- *Il faut observer que les précisions quant aux travaux de voiries sont largement insuffisantes et totalement imprécises ;*
- *Les mesures compensatoires proposées par les services de la DGO3 sont inexploitable tant que le problèmes fonciers ne sont pas résolus.*

5. Observations rendement du parc

- *Il est à noter que l'étude des incidences relève un potentiel venteux moyen au niveau régional.*

6. Observations confort visuel et acoustique

- *Les valeurs préconisées par le cadre de référence sont respectées en tout point ;*
- *Les notions de confort acoustique sont à relativiser en raison d'une augmentation significative du niveau global de l'ordre 3.6 à 5.7 décibels pour les habitations les plus proches du parc ;*
- *Les aspects de confort visuels sont acceptables pour des raisons d'effets stroboscopiques et sont conformes aux recommandations du cadre de référence.*

7. Observations cartographie "Feltz"

- *En dépit de son caractère non contraignant, les indicateurs relevés au travers de la cartographie des champs de contraintes pour l'implantation des éoliennes en territoire wallon, sont les suivants :*
 - *Les éoliennes n° 3 et 4 sont implantées dans une zone dite de sensibilité d'un point de vue confort visuel et acoustique par rapport aux zone d'habitat ou ZACC ;*

- *Les éoliennes n° 1, 5 et 7 sont implantées dans une zone dite de sensibilité d'un point de vue confort visuel et acoustique par rapport aux zones d'habitat ou ZACC ;*
- *Les machines n° 1 à 7 sont implantées dans une zone dite de haute sensibilité d'un point de vue usage de l'espace aérien à des fins militaires ;*
- *Les éoliennes n° 1, 2, 5, 6 et 7 sont implantées dans une zone dite de sensibilité d'un point de vue structure linéaire archéologique patrimoniale.*

8. Proposition de décision

REFUSER le parc en totalité pour des motivations paysagères.

- *Aspects de co-visibilité insuffisamment appréhendés ;*
- *Photomontages lacunaires ;*
- *Aspects paysagers locaux analysés superficiellement ;*
- *Composition de parc (ni géométrique, ni en bouquet) défendue par l'auteur de l'étude non justifiée paysagèrement » ;*

Considérant que, de surcroît, certains requérants relèvent que les modifications de voiries prévues par le projet ont été refusées :

- par le Conseil communal de GEMBLoux en date 23 novembre 2009 ;
- par le Conseil communal de WALHAIN en date du 11 janvier 2010 ;

Considérant que le permis unique sollicité ne pouvait donc être accordé en l'état ; qu'il y a donc lieu de faire droit à l'objection formulée par les requérants sur ce point ;

Pour les motifs cités ci-dessus,

A R R E T E

Article 1. § 1^{er}. Les recours introduits par :

- le Collège communal de WALHAIN,
- Madame Christiane FRAIPONT,
- Monsieur Paul ADAM,
- Monsieur Guy GIOT,
- le Collège communal de GEMBLoux,
- Monsieur et Madame Alexandre et Virginie EVILARD,
- Monsieur Roland MATHY,
- ENERGIES-DYLE ,

- Monsieur Jean-François MITSCH,
- Madame Sandra DELLA FAILLE,
- Monsieur José HALLARD,

contre l'arrêté des fonctionnaires technique et délégué, en date du 16 mars 2010, accordant à ALTERNATIVE GREEN SA un permis unique visant à construire et exploiter un parc éolien dans un établissement situé lieux-dits : Baudecet et Diquet, à GEMBLOUX et WALHAIN sont RECEVABLES.

§ 2. Le recours introduit par le Collège communal de GEMBLOUX contre l'arrêté des fonctionnaires technique et délégué, en date du 16 mars 2010, accordant à ALTERNATIVE GREEN SA un permis unique visant à construire et exploiter un parc éolien dans un établissement situé lieux-dits : Baudecet et Diquet, à GEMBLOUX et WALHAIN EST IRRECEVABLE.

Article 2. La décision querellée est INFIRMÉE.

Le permis unique sollicité est REFUSÉ.

Article 3. Sans préjudice des poursuites pouvant être exercées en vertu du Code pénal, les contraventions au présent arrêté seront constatées et punies conformément à la partie VIII - *Recherche, constatation, poursuite, répression et mesures de réparation des infractions en matière d'environnement* - de la partie décrétable du livre Ier du code de l'environnement.

Article 4. Mention du présent arrêté est faite au registre dont question à l'article 36 du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, en marge de l'arrêté dont appel.

Article 5. Un recours en annulation pour violation des formes soit substantielles, soit prescrites à peine de nullité, peut être porté devant le Conseil d'Etat contre la présente décision par toute partie justifiant d'une lésion ou d'un intérêt.

Le Conseil d'Etat, section administration, peut être saisi par requête écrite, signée par l'intéressé ou par un avocat, et ce dans les 60 jours à dater de la notification ou de la publication de la présente décision.

Article 6. Dans les 10 jours de la prise de décision celle-ci est portée à la connaissance du public par voie d'affichage d'un avis.

Le contenu de cet avis et les modalités de l'affichage sont définis par l'article D.29-22, § 2, alinéa 3, du livre 1^{er} du code de l'environnement. La durée de cet affichage est d'au moins dix jours.

Article 7. La décision est notifiée :

1. En expédition conforme et par envoi recommandé :

- au Collège communal de WALHAIN ;
- à Madame Christiane FRAIPONT,
- à Monsieur Paul ADAM,
- à Monsieur Guy GIOT,
- au Collège communal de GEMBLoux,
- à Monsieur et Madame Alexandre et Virginie EVILARD,
- à Monsieur Roland MATHY,
- à ENERGIES-DYLE,
- à Monsieur Jean-François MITSCH,
- à Madame Sandra DELLA FAILLE,
- à Monsieur José HALLARD,
- à ALTERNATIVE GREEN SA, rue des Cooses n° 8 bte A à 6860 LEGLISE ;
- au fonctionnaire technique ayant instruit la demande en première instance ;
- au fonctionnaire délégué ayant instruit la demande en première instance ;
- au Collège communal de et à 1360 PERWEZ ;
- au Collège communal de et à 1450 CHASTRE ;
- au fonctionnaire chargé de la surveillance du ressort de la DGO3 - Département de la Police et des Contrôles - Direction extérieure de Namur-Luxembourg, Avenue Reine Astrid n° 39 à 5000 NAMUR ;

2. En expédition conforme par envoi libre :

- au fonctionnaire délégué sur recours ;
- au Département du Sol et des Déchets, avenue Prince de Liège 15 à 5100 NAMUR (Jambes) ;
- au Département de l'Environnement et de l'Eau, avenue Prince de Liège 15 à 5100 NAMUR (Jambes) ;

Fait à NAMUR, le 20 JUL. 2010

COPIE CERTIFIÉE CONFORME

Le Directeur f.f.,

M. Guy BOXHO



Philippe HENRY